

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District :

Localité : Saint-Hyacinthe

N° de dossier judiciaire : 750-32-701970-249

Date : 27 Σεπτεμβρίου 2020

Sentence rendue par : Me Nicolas Handfield, notaire

Lifei Tang

Partie demanderesse

C. St-Hyacinthe Chrysler Jeep Dodge Inc.

Partie défenderesse

Représenté par Steven Isabelle, directeur général

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

le remboursement, par le défendeur, de l'acompte de 1000\$ qui lui a été fait par le demandeur.

2. Historique de la procédure

Choisir l'option

27 septembre 2020

II. LES FAITS

3. Les parties admettent conjointement que :

- Le 6 février 2024, le demandeur a effectué un acompte de 1000\$ sur carte de crédit concernant l'achat potentielle d'une voiture;
- L'achat n'a pas eu lieu;
- Le défendeur avait accepté de rembourser l'acompte au demandeur;

4. Le défendeur a admis que le demandeur n'a pas reçu le remboursement, car il a été effectué à la mauvaise personne.

5. Lors de la rencontre préparatoire du 27 septembre, un règlement a eu lieu entre les parties. Elles ont demandé à l'arbitre de rédiger une sentence d'accord-parties pour la confirmer, uniquement sur dossier.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

6. Le remboursement de l'acompte de 1000\$ avec les frais de justice et les intérêts.

La partie défenderesse demande :

7. Initialement, dans sa réponse, le défendeur avait comme représentation que le remboursement avait été fait.

8. De plus, cette partie avait refusé la médiation.

9. Toutefois, des faits nouveaux l'ont amené à retirer sa réponse et à acquiescer aux prétentions du demandeur.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

10. Le défendeur doit-il payer au demandeur un montant de 1 000 \$, à titre de remboursement de l'acompte?

V. LE DROIT APPLICABLE

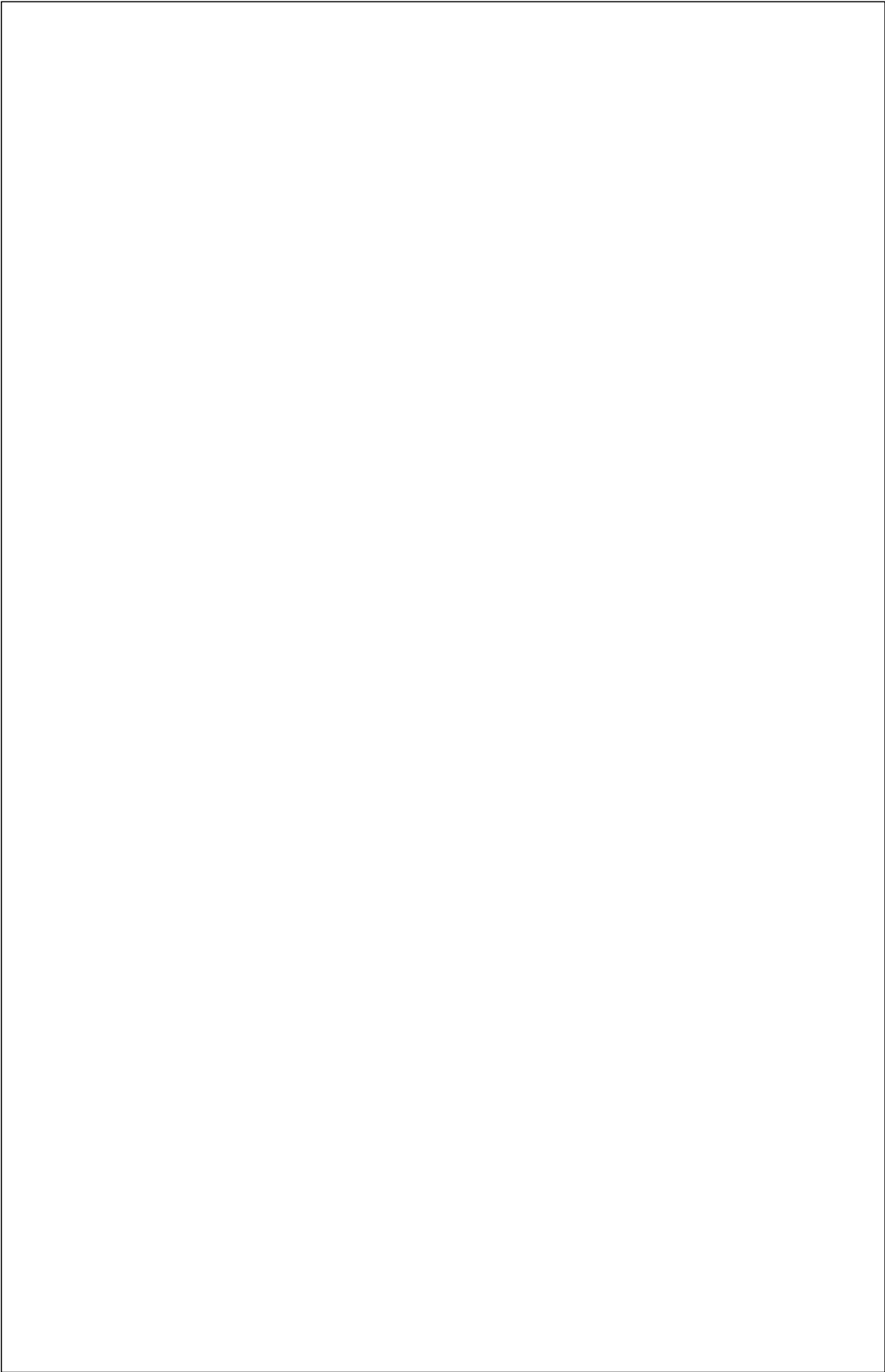
11. L'arbitre a compétence pour rendre la présente sentence arbitrale, considérant ce qui suit.
12. Le 16 septembre 2024, j'ai été nommé par le Service de médiation et d'arbitrage (SMEDAR) du ministère de la Justice du Québec à titre d'arbitre du litige.
13. L'arbitrage aux petites créances afin de trancher des litiges de 5 000 \$ et moins est obligatoire lorsque déployé dans le district du litige, comme c'est le cas ici (art. 21 et 31, al. 1 du Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances).
14. Les parties ont consenties à la tenue de l'arbitrage au début de la rencontre préparatoire.
15. Il n'existe aucune circonstance qui soit susceptible de requérir ma récusation ou qui pourrait faire naître des doutes raisonnables, même apparents, quant à mon impartialité.
16. Nous n'élaborerons pas le droit applicable au fond de l'affaire, considérant l'accord entre les parties survenu lors de la rencontre préparatoire.

VI. ANALYSE

17. Le règlement que les parties m'ont demandé d'incorporer à ma sentence est la suivante :

- Le défendeur doit rembourser l'acompte de 1000\$ ainsi que les frais de justice payés par le défendeur (115\$) par chèque, envoyé par la poste à l'adresse du demandeur au dossier et confirmé lors de la rencontre préparatoire.
- Les parties requierent que l'accord soit confirmée par une sentence arbitrale.
- Des intérêts seront payables si le paiement n'est pas reçu dans les 10 jours de la réception de la sentence.
- Le défendeur va confirmer au demandeur par courriel l'envoi du chèque.

18. Considérant les admissions effectuées, il n'existe pas de raison pour ne pas donner suite à l'accord.



VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

ACCEUILLE la demande;

ACCEUILLE le règlement entre les parties effectuée verbalement le 27 septembre 2024;

CONDAMNE le défendeur à payer au demandeur la somme de 1000\$, avec intérêts au taux légal à compter de 10 jours suivant la réception de la présente décision;

LE TOUT, avec les frais de justice contre le défendeur.

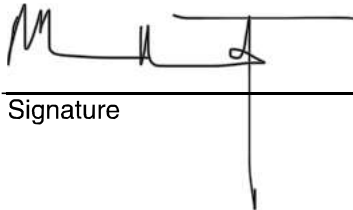
Montréal _____, ce 27 septembre 2024.
Lieu Date

Me Nicolas HANDFIELD _____

Prénom et nom de l'arbitre

accrédité(e) par Sélectionner

Numéro de membre H0441



Signature